

## Arrêt

**n° 61 740 du 19 mai 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 10 février 2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. La partie requérante a introduit, le 10 janvier 2011, une demande d'asile auprès de la partie défenderesse.

Suite à un examen des empreintes digitales de la partie requérante dans le cadre du système « Eurodac », la partie défenderesse a constaté que la partie requérante a introduit une demande d'asile en Allemagne, ce qu'elle a confirmé lors de son audition du 13 janvier 2011.

1.3. Le 17 janvier 2011, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes, qui l'ont acceptée le 24 janvier 2011.

1.4. Le 10 février 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Allemagne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(e) du Règlement 343/2003.*

*Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 10/01/2011 accompagnée d'autres membres de sa famille, à savoir, Monsieur et Madame KOSOVIC Kemal et Naxhije (parents de la requérante), ces deux derniers accompagnés de leurs 3 enfants (0E6749752); Monsieur KOSOVIC Aziz (frère de la requérante) et Madame OSMANOVIC Nusmira (belle soeur de la requérante), ces deux derniers accompagnés de leurs 2 enfants (0E6749732) :*

*Considérant que la Belgique a demandé à l'Allemagne la reprise en charge de l'intéressée et des autres membres de sa famille en date du 17/01/2011 ;*

*Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressée et de sa famille en date du 24/01/2011 ;*

*Considérant qu'additionnellement il peut être fait application de l'article 3 du règlement CE 343/2003 relatif à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile de l'intéressée;*

*Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Allemagne (DE1090811G1E00114) ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré ne pas avoir choisi la Belgique car c'était le choix du passeur ;*

*Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003 ;*

*Considérant que l'intéressée déclare ne pas avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 343/2003;*

*Considérant que l'Allemagne est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques; Considérant que l'Allemagne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;*

*Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du Règlement 343/2003.*

*En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours et se présenter auprès des autorités compétentes allemandes. (2)»*

## **2. Question préalable.**

S'agissant de la demande formulée par la partie requérante en vue d'obtenir l'assistance judiciaire gratuite, le Conseil rappelle qu'au moment de l'introduction de la requête, le conseil , *le Conseil n'avait aucune compétence pour imposer des dépens de procédure et, par conséquent, pour octroyer le bénéfice de l'assistance judiciaire »*

Il s'ensuit que la demande susmentionnée de la partie requérante est irrecevable.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des dispositions du Règlement européen 343/2003 (ci-après Règlement Dublin II), de l'article 51/5 et 62 de la loi, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative doit statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

La partie requérante soutient tout d'abord que tant le Règlement Dublin II que l'article 51/5 de la loi permettent à la partie défenderesse de connaître d'une demande d'asile et ce, même si la responsabilité de son traitement n'incombe pas à la Belgique.

Elle estime que la partie défenderesse a procédé à une application automatique de l'article 16.1.C. du règlement précité sans examiner sa situation familiale.

Elle allègue également que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée en ce que la partie défenderesse s'est abstenue de prendre en considération sa situation familiale.

A l'appui de son moyen, elle se réfère à l'arrêt n° 127.613 du 30 janvier 2004 du Conseil d'Etat, à l'arrêt 24.538 du 13 mars 2009 du Conseil de céans ainsi qu'à une décision du Tribunal de première instance de Bruxelles dont elle indique les références en termes de requête.

Elle souligne en outre qu'elle a reçu une décision négative de sa demande d'asile en Allemagne, qu'elle a épuisé toutes les voies de recours ouvertes contre cette décision et qu'elle craint dès lors un rapatriement dans son pays d'origine alors qu'elle « *a vu sa sœur de 12 ans violée par la police serbe* », que sa sœur et son frère ont disparu en Serbie et que les autorités serbes ont estimé que la partie requérante n'avait droit à aucune protection. En conséquence, elle reproche à la décision litigieuse de ne contenir aucune motivation sur cette situation tout à fait particulière. Elle estime dès lors que la partie défenderesse aurait également commis une erreur manifeste d'appréciation et méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

Elle invoque enfin que la partie défenderesse a méconnu l'article 8 de la CEDH en ce que la décision litigieuse constitue une mesure disproportionnée.

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « *dispositions du règlement européen 343/2003* », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué les dispositions de ce Règlement qui auraient précisément été violées.

4.2.1. Pour le surplus, le Conseil constate que la décision querellée est fondée sur l'article 51/5 de la loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande d'asile, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues à l'article 16 du règlement Dublin II. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, tel que rappelé ci-avant au point 1.2. du présent arrêt, que la partie défenderesse a adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de la partie requérante, le 17 janvier 2011, et que, le 24 janvier 2011, celles-ci ont donné leur accord à cette demande.

Le Conseil estime, par conséquent, que l'acte attaqué est valablement motivé à cet égard.

4.2.2. Quant à la circonstance que la décision querellée ne comporte aucune indication d'une quelconque prise en considération de la situation familiale de la partie requérante, le Conseil relève qu'au demeurant, elle n'est pas pertinente dès lors que la décision litigieuse mentionne expressément que les autorités allemandes ont également marqué leur accord pour la reprise en charge des membres de sa famille.

4.2.3. Force est également de convenir que l'invocation, par la partie requérante selon laquelle « *a vu sa sœur de 12 ans violée par la police serbe* », deux de ses frères et sœurs auraient disparu en Serbie et que les autorités serbes ont estimé que la partie requérante et sa famille ne disposaient d'aucune protection, est tout aussi inopérante dès lors que le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante invoque ces éléments pour la première fois en termes de requête, et ce alors même qu'il ressort du dossier administratif qu'elle a été invitée à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles elle avait introduit une demande d'asile en Belgique, celles-ci étant au demeurant postérieures à la décision attaquée et dès lors sans incidence sur sa légalité, celle-ci devant s'apprécier au jour où l'autorité administrative a statué. Il ne peut en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte dans sa décision d'arguments que ne lui ont pas été présentés en temps utile.

4.3. Enfin, s'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel l'acte attaqué serait pris en violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil, se référant au point 4.2.2. du présent arrêt, constate que la partie requérante ne justifie pas d'un intérêt au développement du moyen relatif à l'invocation de la violation de cette disposition dès lors que les autorités allemandes ont également marqué leur accord pour la reprise en charge des membres de sa famille.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA